



A212

VOTRE EXPERT EN ELECTROMECHANIQUE

STATUTS

SASU « A212 »

Au capital de 500 Euros

**Siege social : 20 rue des
piquettes 78200 Buchelay**

Le soussigné

M. MAROUANE Aziz né le 11 Mai 1979 à Beni Ahmed (Maroc) de nationalité française, domicilié au 4 rue des deux gares 78711 mantas la ville, Marié, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

N. Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet l'installation et maintenance en électromécanique et courant faible, installateur d'alarme, domotique, contrôle d'accès, automatismes, fermetures et serrurerie.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination « A212 ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Versailles ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au **20 rue des piquettes 78200 buchelay**

Tout transfert de siège est décidé par le président et associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce

et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

- Une somme en numéraire de 500 euros (cent euros) correspondant à la valeur nominale de 500 actions à 1 € par action, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : 500 € (cent euros) ;
- Apports en nature : néant
- Apports en industrie : néant

Etat des actes accomplie :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 500 € (librement fixé dans les statuts), divisé en 500 actions numérotées de 1 à 500 dont la valeur nominale des actions est de 1 € chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article 10 - Transmissions, rachat par la société de ses propres actions, location et nantissement des actions

Transmissions. Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

En cas de décès de l'associé, ...

Rachat par la société de ses actions. La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, l'associé unique pourra autoriser par décision ordinaire le président ou S'il en existe et si les fondateurs le veulent directeur-général à acheter les actions de la société dans les cas prévus par l'article L. 225-209-2 du code de commerce et compatible avec les spécificités de la SASU.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle. L'associé statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant qu'il aura désigné. Le rapport de l'expert est déposé au siège social (le cas échéant : et tenu à la disposition des commissaires aux comptes).

Location. Les actions peuvent être données en location à une personne physique selon les conditions prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce. Si la société devenait pluripersonnelle, le locataire des actions devrait être soumis à agrément.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211- 20). Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'actionnaire unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Président

L'associé est président :

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique, associée unique de la société.

M. MAROUANE Aziz né le 11 Mai 1979 à Beni Ahmed (Maroc) de nationalité française, domicilié au 4 rue des deux gares 78711 mantes la ville désigné pour une durée indéterminée.

Article 13 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Si clause sur le contrat de travail

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Dans les seuls rapports avec l'associé unique et à titre de règle interne, le président ne peut, sans son autorisation préalable, prendre les engagements suivants :

- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 500 €
- Concourir à la formation d'une société,
- Faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux,
- Octroyer des garanties sur l'actif social.

Article 14 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne Physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale, - mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant, - dissolution de la personne morale dirigeante, - modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de

commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Limitation des pouvoirs du directeur général :

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 100 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

Les statuts renvoient à une décision des associés et du président pour la désignation d'un directeur général.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 15 - Conventions réglementées et conventions interdites

Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice

Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SASU et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Pour les autres conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique non président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;

- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général.

À défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l' a r t i c l e R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 17 - Information de l'associé unique (si l'associé n'est pas président)

Toute décision de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Pour chaque consultation qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées à l'associé.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, l'associé unique peut, ... jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, le cas échéant du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président, les nom, prénoms usuel et âge, références professionnelles et activités professionnelles au cours des ... dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition de l'associé.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16 des statuts.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2020.

Article 19 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 20 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Le président de la SASU non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 - Désignation des commissaires aux comptes

L'associé unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Lorsque la SASU provient de la transformation d'une société d'une autre forme, les commissaires en place dans la structure transformée poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme lorsque celle-ci est tenue d'avoir un commissaire aux comptes. Si tel n'est pas le cas, la transformation met fin à leur mandat.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés par l'associé unique en cours de vie sociale pour une durée de 6 ans. Le président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par M. MAROUANE Aziz, président associé unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Mantes La ville le 01/09/2020

Signature de l'associé unique

A212
4 rue des 2 gares
78711 mantes la ville
siret 88999561900018